



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-122

Direction Finances - Programmation

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS LIES AUX ACTIVITES DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL D'ANNONAY RHONE AGGLO

Monsieur Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° CC-2022-449 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28 avril 2023,

DECIDE

Article Premier :

Il est institué une régie de recettes auprès du service conservatoire à rayonnement Intercommunal d'Annonay Rhône Agglo dénommé « La Maison de la Musique et des Pratiques Amateurs Annonay Rhône Agglo ».

Article 2 :

Cette régie est installée à sise, 9 rue Joséphine Baker, 07100 ANNONAY.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre à compter du 1er juin 2023.

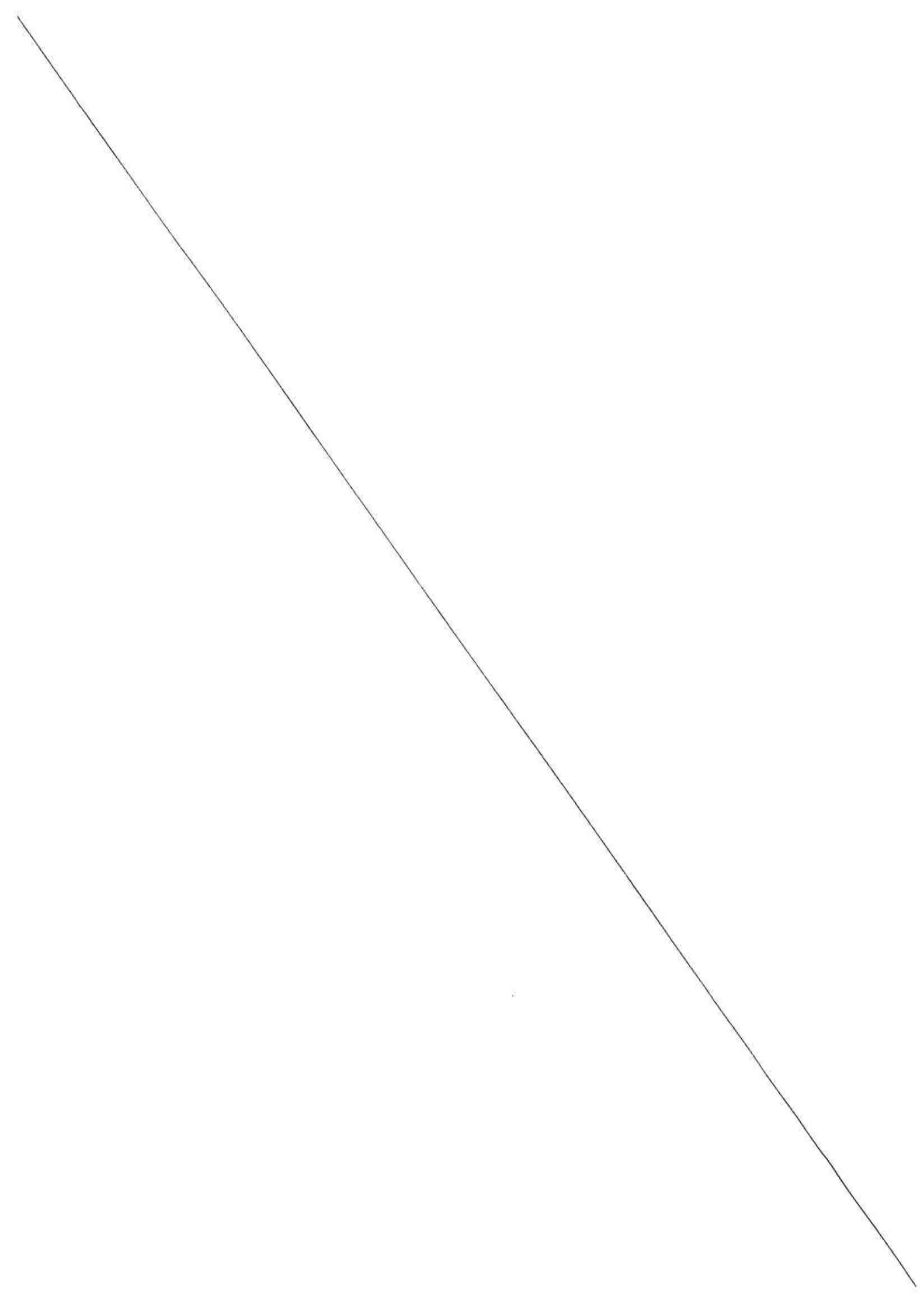
Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription - Compte d'imputation : 7062
2. Droits de location des instruments - Compte d'imputation : 7062
3. Droits pour la vente de billets (concerts, manifestations publiques organisées par le Conservatoire) - Compte d'imputation : 7062

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :



1. Numéraire,
2. Chèque bancaire ou postal,
3. Prélèvement automatique,
4. Carte bancaire (via PayFip ou autres outils de paiement en ligne ou TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ, facture ou échéancier de prélèvement.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité après du Service de Gestion Comptable d'Annonay.

Article 7 :

L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000€.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pendant la période où il remplacera le régisseur titulaire.

Article 14 :

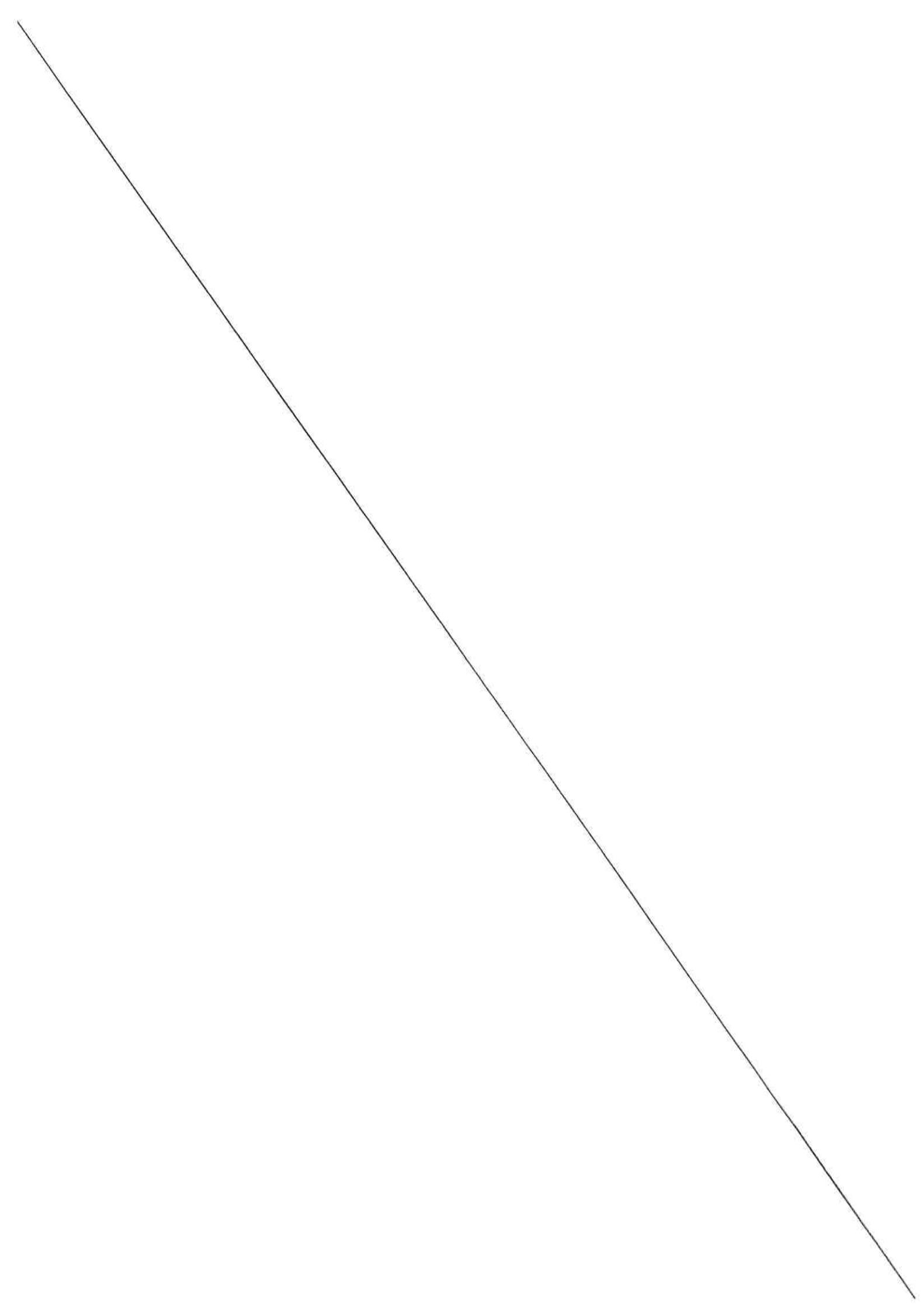
Le Président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 15:

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône,

Article 16 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le 31/07/2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 09/05/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-42041-AR-1-1

Fait à Davézieux, le 9 mai 2023

Président

Simon PLENET

Le Trésorier Principale Jean-Claude RANC
Chef du service comptable
Responsable du SGC
Jean-Claude RANC HANNOAY

